



PRÉFET DU HAUT-RHIN

PRÉFECTURE

Direction des Collectivités Locales
et des Procédures Publiques

Bureau des Enquêtes Publiques et Installations Classées
SK/AD/893

ARRETE

du 29 JAN. 2016

**portant autorisation d'exploiter au titre de l'enregistrement
à la société TRANS'HIT INTERNATIONAL à Rixheim
en référence au titre 1^{er} du Livre V du code de l'environnement**

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU la demande, présentée en date du 22 septembre 2014 et complétée en dernier lieu le 30 septembre 2015, par la société Trans'hit International dont le siège social est 9 rue des Gravières, 68172 Rixheim, pour l'enregistrement d'un entrepôt (rubrique n°1510.2 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de Rixheim ;
- VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés dont l'aménagement n'est pas sollicité ;
- VU l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2015 portant ouverture d'une consultation du public du 16 novembre 2015 au 16 décembre 2015 ;
- VU l'absence d'observations du public ;
- VU le SDAGE du bassin Rhin-Meuse approuvé par arrêté préfectoral du 30 novembre 2015 ;
- VU le SAGE III Nappe Rhin approuvé par arrêté préfectoral du 1^{er} juin 2015 ;
- VU le Plan Local d'Urbanisme de la ville de Rixheim ;

- VU** l'avis du propriétaire sur la proposition d'usage futur du site ;
- VU** l'avis du maire de Rixheim compétent en matière d'urbanisme sur la proposition d'usage futur du site ;
- VU** le rapport du 13 janvier 2016 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées ;
- CONSIDÉRANT** que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés du projet d'extension et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;
- CONSIDÉRANT** que l'entrepôt existant soumis à déclaration (récépissé du 12/02/2007), doit continuer de respecter les dispositions, applicables aux entrepôts existants, de l'arrêté ministériel du 23 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n°1510 de la nomenclature des ICPE ;
- CONSIDÉRANT** que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage compatible avec la zone UEb du PLU, c'est-à-dire des activités à usage d'activités économiques à l'exclusion des surfaces de ventes alimentaires ;
- CONSIDÉRANT** que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure autorisation ;
- SUR** proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Haut-Rhin,

ARRÊTE

titre 1. Portée de l'autorisation et conditions générales

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DUREE, PEREMPTION

Les installations de la société Trans'hit International, dénommée « l'exploitant » dans le présent arrêté, représentée par M. Horrenberger Stéphane, directeur d'établissement, dont le siège social est situé 9 rue des Gravières BP 67, (68172) Rixheim cedex, faisant l'objet de la demande susvisée du 22 septembre 2014 et complétée le 30 septembre 2015, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Rixheim (68), à l'adresse 7, rue des Gravières. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Chapitre 1.2. Nature et localisation des installations

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Régime de classement	Volume des activités projetées
1510.2	Entrepôts couverts, composés de 3 cellules. Volume supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 300 000 m ³	E	Cellule 1 : 44 150 m ³ Cellule 2 : 15 580 m ³ Cellule 3 : 18 020 m ³ Volume total : 77 750m³
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs avec une puissance maximale de courant continu inférieure à 50 kW	NC	La puissance totale absorbée est de 30 kW
2910	Installation de combustion de puissance thermique inférieure à 2 MW	NC	1 chaudière Gaz

E enregistrement

NC installations et équipements non classés

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
Rixheim	16 et 17 en partie de la section AD du plan cadastral	/

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Chapitre 1.3. Conformité au dossier d'enregistrement

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant le 30 septembre 2015.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

Chapitre 1.4. Mise à l'arrêt définitif

ARTICLE 1.4.1. MISE A L'ARRET DEFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage compatible avec la zone UE du PLU, c'est-à-dire des activités économiques à l'exclusion des surfaces de ventes alimentaires.

Chapitre 1.5. Prescriptions techniques applicables

ARTICLE 1.5.1. ARRETES MINISTERIELS DE PRESCRIPTIONS GENERALES

S'appliquent à l'établissement, les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

Cellule 1 (44 150 m³) :

Dispositions de l'arrêté ministériel du 23 décembre 2008, applicables aux installations existantes, relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de la **déclaration** au titre de la rubrique n°1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Cellule 2 (15 580 m³) & Cellule 3 (18 020 m³) :

Arrêté ministériel de prescriptions générales du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'**enregistrement** au titre de la rubrique n°1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Titre 2. Modalités d'exécution

ARTICLE 2.1. FRAIS

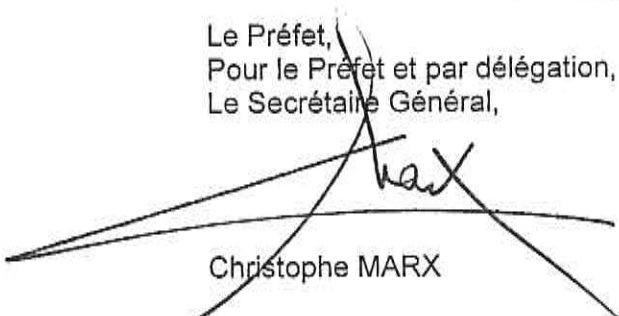
Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 2.2. EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin et le maire de Rixheim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le 29 JAN. 2016

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Christophe MARX

DELAIS ET VOIES DE RECOURS (art. L.514-6 du code de l'environnement)

En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.